PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté n°2023-DCL/BENV/444
portant mise en demeure à l'encontre de la société BISCUITS CANTREAU, pour les installations qu'elle exploite 25 rue Henri Aucher à Fontenay le Comte
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-DRCLE-4-95 du 2 mars 1998 autorisant la société Biscuits Cantreau à exploiter une unité de fabrication de biscuits à Fontenay le Comte;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°09-DRCTAJE-1-281 du 30 avril 2009 fixant des prescriptions complémentaires à la société Biscuits Cantreau pour l'exploitation de son unité de fabrication de biscuits à Fontenay le Comte ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°12-DRCTAJ-1-1133 du 18 décembre 2012 fixant des prescriptions complémentaires à la société Biscuits Cantreau pour sa biscuiterie à Fontenay le Comte ;

VU l'arrêté ministériel du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 22 décembre 2022 suite à la visite du 30 novembre 2022 ;

VU le courrier du 22 décembre 2022, transmettant le rapport et le projet d'arrêté à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 4 janvier 2023 ;

Considérant que lors de la visite en date du 30 novembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- Des dépassements récurrents de la valeur limite d'émission pour le paramètre azote global mesuré mensuellement sont observés sur l'année 2022, ce qui constitue un écart à l'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 1998 susvisé et modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2012 susvisé ;
- Des dépassements de la valeur limite d'émission pour le paramètre graisses mesuré mensuellement sont observés sur les mois d'août 2022, septembre 2022 et octobre 2022, ce qui constitue un écart à l'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 1998 susvisé et modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2012 susvisé ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Considérant que ces non-conformités conduisent à dégrader notablement la qualité des eaux envoyées dans le réseau communal d'assainissement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société Biscuits Cantreau de se mettre en conformité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code ;

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure – Rejets aqueux

La société Biscuits Cantreau est mise en demeure de respecter pour son usine de fabrication de biscuits sise 25 rue Henri Aucher sur la commune de Fontenay le Comte, **dans un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 1998 susvisé et modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2012 susvisé : « *Les eaux industrielles sont rejetées au réseau communal pour être traitées dans la station d'épuration de Fontenay le Comte. Elles doivent, avant rejet, respecter les valeurs limites suivantes :*

Paramètre	*Concentration maximale (mg/L)*	*Flux maximal (kg/j)*
Azote Global	*330*	*5*
Graisses	*500*	*7,5*

[...] ».

Article 2. Justificatifs

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1. Pour cela, l'exploitant transmet :

- L'étude technique de conception d'une station de pré-traitement des eaux usées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Le bon de commande de conception d'une station de pré-traitement des eaux usées dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Tout autre justificatif jusqu'à la réalisation complète des travaux.
- Sous 12 mois, au moins trois résultats d'analyses consécutifs conformes.

Article 3. Dispositions pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4. Dispositions administratives

Article 4.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir

de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Fontenay le Comte et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement – section installations classées).

Article 4.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Biscuits Cantreau, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 13 février 2023

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Anne TAGAND